

Adoption de l'art. 4 du décret sur la contribution foncière, lors de la séance du 15 octobre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'art. 4 du décret sur la contribution foncière, lors de la séance du 15 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 650;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8640_t1_0650_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

On propose la rédaction suivante :

« Art. 4. Dans le délai de quinze jours, après la formation et la publication desdits états, tous les propriétaires feront au secrétariat de la municipalité par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoir, et dans la forme qui sera prescrite, la déclaration de la contenance de leurs différentes propriétés; ce délai passé, les officiers municipaux et les commissaires adjoints procéderont à l'examen des déclarations et suppléeront, d'après les connaissances locales, à celles qui n'auront pas été faites ou qui se trouveraient inexactes.

« Il sera loisible de prendre communication de ces déclarations au secrétariat de la municipalité. »

(Cet article est adopté sauf la rédaction définitive qui sera présentée par le comité à la séance de demain.)

M. de La Rochefoucauld, rapporteur, lit l'article 5.

M. de Murinais. Pour répartir l'impôt foncier avec justice, je voudrais que chaque municipalité nommât deux ou trois estimateurs parmi les propriétaires pour évaluer les terres. Ces estimateurs se réuniraient au chef-lieu du canton, de la manière la plus prompte; mais, dans tous les cas, jamais les estimateurs de la municipalité n'auraient voix délibérative, mais seulement voix consultative.

M. Heurtault-Lamerville. J'insisterai sur les classes déterminées des terres qui ne seront pas également louées et que les gens pressés de jouir s'attacheront à soustraire de l'impôt par de gros pots-de-vin. Ces classes déterminées faciliteront beaucoup les opérations de l'assiette de l'impôt; lorsque toutes les terres d'un district auront été estimées par municipalités et que ces terres auront été désignées par les numéros des six classes, vous connaîtrez les rapports de toutes les municipalités de ce district, et bientôt les rapports de tous les districts. Comparant ensuite les départements entre eux, faisant, en un mot, l'examen de la totalité de l'estimation des terres classées dans chaque département, vous connaîtrez les départements dont les numéros des classes cadreront ou non ensemble. Vous verrez, je suppose, que ce n'est que le numéro 2 des classes des terres du département des Hautes-Pyrénées qui se rapporte au numéro 1^{er} du département du Nord. Ainsi vous serez sûrs que le Midi ne vaut pas le Nord. Alors vous pourrez établir deux ou trois classes de départements et vous approcherez beaucoup du but. Cette comparaison, toute imparfaite qu'elle sera, pourra vous suffire et vous obtiendrez sans frais, sans perquisitions vexatoires et aussi vite qu'il est possible, un cadastre approximatif que le temps seul et la confiance peuvent perfectionner.

Répartissant enfin l'impôt sur ces bases dégrossies, vous confierez aux assemblées administratives sa division, qu'elles feront d'après les déclarations des municipalités qu'elles vérifieront.

La déclaration de quelques-unes, dira-t-on, sera peu exacte et imparfaitement vérifiée; mais comme on peut en dire autant de toutes, ce n'est rien dire et l'incertitude même met ici un contre-poids.

D'ailleurs, à quoi tient leur bonne foi? A la sagesse de l'instruction que vous allez joindre au décret. Si votre comité, par son instruction, tran-

quillise les cultivateurs, si on leur explique sous quels rapports ils doivent considérer l'impôt et comment ils doivent calculer l'impôt pour calculer ce qu'ils payaient, sous différentes dénominations, avec ce qu'ils vont payer sous une seule; si les cultivateurs entendent bien, surtout, ce que vous déduisez du revenu net, pour les frais de semence, de récolte, de culture et d'entretien; s'ils voient clair dans leurs travaux, vous saurez la vérité. C'est donc une raison pour traiter avec paternité les hommes de la campagne. Je ne demande pas qu'ils payent moins à la nation qu'ils ne doivent payer, mais je désire ardemment qu'ils ne payent pas plus. La terre ne manquera jamais à la nation. La terre est le principe de tout. Si l'impôt territorial était plus fertile qu'il ne devrait l'être à son assiette présente, il ne serait pas une chose irréparable, mais l'opération contraire pourrait être très dangereuse et très impolitique.

Je demande, Messieurs, que les clauses déterminées de l'évaluation des terres soient adoptées, que le comité présente sous très peu de jours une instruction détaillée et paternelle de l'impôt, qui sera envoyée à toutes les municipalités et que le décret ne leur soit point adressé séparément de cette instruction.

M. Populus demande à proposer des moyens plus courts pour asseoir promptement les impositions de l'année 1791.

On demande la clôture de la discussion qui est prononcée.

L'article 5 est ensuite décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 5. Aussitôt que les opérations préliminaires seront terminées, les officiers municipaux et les commissaires adjoints feront, en leur âme et conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section. »

M. de La Rochefoucauld, rapporteur, fait lecture de plusieurs articles nouveaux du comité.

M. Populus observe, en ce qui concerne les étrangers, que ce sont des propriétés avantageuses aux propriétaires, mais contraires à l'agriculture et à l'accroissement de la population.

M. de Sillery demande que l'Assemblée charge le comité de présenter un projet de décret particulier sur l'imposition des bois et des étangs afin qu'il puisse être médité et discuté.

M. Tronchet insiste pour l'adoption de l'article du comité en en retranchant les étangs qui feraient l'objet d'une disposition spéciale.

M. de La Galissonnière demande que l'on déduise des étangs le quart du revenu et que ces objets ne soient imposés que sur les trois quarts.

M. Gérard, laboureur, dit que l'Assemblée devrait prendre des mesures, puisqu'on parle des maisons et des étangs, pour qu'il y eût des décharges et des déversoirs afin que les propriétés voisines ne fussent pas submergées.

(L'Assemblée décide que les nouveaux articles seront imprimés et distribués avant la délibération qui est renvoyée à demain.)

M. le Président fait donner lecture d'une lettre de M. Dietrich, maire de Strasbourg. Voici l'extrait de cette lettre :

« J'ai l'honneur de vous envoyer la traduction